

DÉCISION QUANT À LA DEMANDE DES TIERS INTERVENANTS POUR LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION DE PIÈCES

Demande présentée par Groupe TVA inc. et Média QMI inc.

Enquête publique du coroner concernant le décès de

Normand Meunier
Enquête 2024-00293

M^e Dave Kimpton

Mise en contexte

- [1] Le Groupe TVA et Média QMI inc. (ci-après « TVA ») présentent, par l'entremise de M^e Aldéric Leahy, une demande visant la levée de l'interdiction de publication et de diffusion frappant actuellement trois pièces déposées au dossier de l'enquête, soit les pièces C-7, C-7.1 et C-7.2.
- [2] Ces documents consistent en des photographies représentant les plaies de Monsieur Meunier, situées dans la région du siège : la pièce C-7 contient des photographies des plaies prises par l'équipe de soins à domicile du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ci-après le « CISSS des Laurentides »), la pièce C-7.1 est une photographie prise par le personnel médical du CISSS des Laurentides et la pièce C-7.2 a été prise par Madame Sylvie Brosseau, conjointe du défunt. La demande visant la levée de l'interdiction a été reçue le 6 mai 2025 en fin de journée d'audience.
- [3] Madame Sylvie Brosseau, conjointe du défunt qui a obtenu le statut de personne intéressée dans le cadre de la présente enquête, consent à la levée de l'interdiction de publication sur ces pièces.

Cadre juridique applicable

- [4] La publicité des débats constitue la règle devant les tribunaux judiciaires. Un principe similaire s'applique aux enquêtes publiques, comme prévu aux articles 140 et 140.1 de la *Loi sur les coroners*. Ainsi, l'enquête est publique et tout document déposé en preuve est en principe accessible au public, sauf s'il fait l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la loi.
- [5] L'article 146 permet au coroner d'interdire la publication ou la diffusion d'informations lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la vie privée, de la réputation d'une personne ou dans l'intérêt public.

- [6] Bien que l'enquête du coroner ne soit pas présidée par un juge, le coroner enquêteur est, pour l'exercice de plusieurs de ses fonctions, assimilé à un tribunal¹.
- [7] À ce titre, il est notamment tenu d'assurer d'office le respect du secret professionnel, conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et ce, même après le décès. Ce devoir est également prévu au Code de déontologie des coroners².

Analyse

- [8] Le principe de la publicité de l'enquête publique, à l'instar de celui de la publicité des débats judiciaires, n'est pas absolu. À titre comparatif, les règlements de procédure de la Cour du Québec et de la Cour supérieure en matière civile consacrent ce principe en exigeant notamment que le dépôt d'un dossier médical se fasse sous pli cacheté.
- [9] Dans le présent cas, les pièces C-7 et C-7.1 sont directement issues du dossier médical du défunt et sont donc protégées par le secret professionnel, auquel toute personne peut raisonnablement s'attendre. Leur contenu est protégé, hautement personnel et de nature sensible. Les photographies qu'elles contiennent doivent être traitées avec la même rigueur.
- [10] Il convient aussi de différencier la demande de TVA d'une demande de levée du secret professionnel qui viserait l'utilisation des dossiers médicaux à des fins judiciaires. En l'espèce, le dossier médical et les photographies qui s'y retrouvent sont déjà présents au dossier de l'enquête publique et sont accessibles pour les personnes intéressées et ceux-ci peuvent être utilisés dans le cadre des travaux de l'enquête. La demande de TVA vise plutôt une utilisation qui implique une diffusion au grand public et requiert donc la levée du secret professionnel dans un contexte extrajudiciaire.
- [11] Sur ce point, la Cour suprême du Canada, par la plume de l'Honorable Claire l'Heureux-Dubé, s'exprimait ainsi en 1992 :

¹ [Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, art 56](#) :

1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. [...]

² [Code de déontologie des coroners, RLRQ c C-68.01, r. 2, art. 1](#)

« [...] dans un contexte extrajudiciaire, le respect de la vie privée du particulier constitue le principe majeur qui sous-tend l'obligation d'un professionnel ou d'un hôpital de garder secrets leurs dossiers médicaux. Un tribunal est donc en droit, dans ces circonstances, d'interpréter d'une façon libérale l'obligation générale de non-divulgence imposée aux hôpitaux et aux professionnels de la santé, et d'une façon stricte toute violation du droit à la confidentialité. »³

- [12] Le plus haut Tribunal au pays trace ainsi une ligne avec le secret professionnel en contexte judiciaire pour usage devant les tribunaux, qui constitue alors davantage le privilège relatif à la preuve dont le tribunal peut relever les témoins.
- [13] En l'absence de feu Monsieur Meunier et de son consentement écrit ou implicite spécifique à cet effet et puisque le droit au secret professionnel et à la vie privée sont des droits de la personnalité et que, ce faisant, ils sont incessibles, je suis d'avis que le consentement de sa conjointe ne suffit pas à écarter l'application du secret professionnel.
- [14] En l'absence de la renonciation du défunt, le coronier doit soupeser les droits en jeu, soit d'une part, le droit du public à être informé des causes et des circonstances d'un décès, et d'autre part, les droits fondamentaux au respect du secret professionnel et à la vie privée. En l'espèce, les considérations relatives à la protection de la vie privée du défunt l'emportent. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, il y a donc lieu de maintenir l'interdiction concernant les pièces C-7 et C-7.1.
- [15] Quant à la pièce C-7.2, il s'agit de photographies prises par Madame Sylvie Brosseau. Elles ne font pas partie du dossier médical et ne sont donc pas visées par le secret professionnel. De plus, Madame Brosseau a témoigné le 7 mai 2025 de la volonté exprimée par son conjoint avant son décès, que sa situation puisse permettre à conscientiser le public. Cette déclaration, livrée sous serment et non contredite, constitue un élément crédible et suffisant de la volonté du défunt, ce qui fait pencher la balance en faveur de la levée de l'interdiction de publication et de diffusion sur cette pièce.
- [16] Par ailleurs, la diffusion de la pièce C-7.2 permet d'atteindre les objectifs poursuivis par les demandeurs en matière d'information du public, sans compromettre davantage les droits au secret professionnel et à la vie privée de Monsieur Meunier.

³ Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie [1992] 1 RCS 647, p. 674.

PAR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande ;

LÈVE l'interdiction de publication et de diffusion de la pièce C-7.2 ;

MAINTIENT l'interdiction de publication et de diffusion des pièces C-7 et C-7.1.

Signé à Montréal, le 7 mai 2025



M^e Dave Kimpton
Coroner